

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2523, 2526 et 2528.

Sénat : 25 (1976-1977).

Loi de finances rectificative. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Taxe sur les véhicules de société - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Vignette - Pétrole - Carburant - Fonds spécial d'investissement routier - Taxe foncière - Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel - Eau - Transports - Agriculture - Exploitants agricoles - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Fonds d'action rurale - Sécurité sociale - Énergie - Salaires - Guadeloupe - Office national interprofessionnel des céréales - Marine marchande - Anciens combattants (Ministère des) - Équipement (Ministère de l') - Intérieur - (Ministère de l') - Travail (Ministère du) - Santé (Ministère de la) - Éducation (Ministère de l') - Défense (Ministère de la) - Armée.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I^{er}. — Les difficultés de la situation économique et financière...	4
CHAPITRE II. — Le plan gouvernemental.....	17
CHAPITRE III. — Analyse du projet de loi.....	28
Examen des articles	37
Amendements	67

Mesdames, Messieurs,

La présente loi de finances rectificative est la seconde de l'année 1976. Déjà au cours de la session de printemps le Parlement avait été amené à voter des crédits supplémentaires pour faire face principalement à la restructuration de l'industrie de l'informatique et aux engagements pris par le Gouvernement concernant le Fonds d'équipement des collectivités locales. Par ailleurs le taux de la taxe à la valeur ajoutée frappant les médicaments avait été abaissé. Pour équilibrer l'ensemble de ces mesures un programme d'économie avait été réalisé.

Normalement aucune nouvelle loi de finances n'aurait dû intervenir avant celle qui traditionnellement au mois de décembre clôture l'année budgétaire. Un fait imprévisible, la sécheresse, deux autres qui l'étaient moins, la persistance de l'inflation et le déficit de la sécurité sociale viennent d'imposer au Gouvernement le dépôt d'un nouveau texte financier qui, du reste ne constitue qu'une des pièces d'un programme d'ensemble beaucoup plus vaste.

Nous examinerons tout d'abord les difficultés de la situation économique et financière au début de l'automne 1976, avant d'exposer le plan gouvernemental destiné à redresser cette situation et d'analyser le présent projet de loi.

CHAPITRE I^{er}

LES DIFFICULTES DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

I. — L'inflation et ses causes.

Après avoir examiné les derniers indices connus concernant l'évolution récente des prix nous nous proposons d'étudier les relations pouvant exister entre le rythme de l'inflation et l'évolution de quelques autres variables économiques susceptibles d'influer sur celui-ci.

L'inflation en effet peut avoir des causes diverses, jouant plus ou moins, selon les périodes, selon les secteurs. Aucune de celles que nous examinerons ne paraît suffisante pour expliquer l'inflation forte et persistante que nous connaissons. Aussi faut-il porter son attention sur des comportements qui tendent à s'éloigner de la rationalité économique, fondement de la plupart des théories économiques. Il faut d'abord remarquer à quel point nous sommes tous habitués et finalement résignés face à cette inflation. Il s'ensuit que les différentes catégories sociales tendent, plutôt que de contribuer à lutter contre l'inflation, à chercher à en diminuer les effets pour soi-même et à reporter sur les autres catégories sociales le fardeau que cela finit toujours par représenter. Il s'ensuit que ce sont le plus souvent les catégories les plus défavorisées, donc les plus faibles, qui finissent par subir les pires désagréments. Il est donc certain, qu'en l'absence de correctifs apportés par les Pouvoirs publics, l'inflation tend à renforcer les inégalités sociales.

A l'inverse d'ailleurs, un excès d'inégalités, réelles ou supposées, renforce le climat de compétition entre les groupes sociaux et favorise donc les comportements inflationnistes.

A. — LES INDICES DE PRIX.

Le dernier indice connu, celui d'août 1976 ne marque aucune décélération dans le rythme d'inflation. La hausse par rapport à juillet, traditionnellement sous-estimée du fait de la fermeture de nombreux points de vente, s'établit à 0,7 % contre 1 % en juillet et 0,4 % en juin. En un an la hausse des prix à la consommation atteint 9,5 % contre 9,6 % pour l'ensemble de l'année 1975.

Les comparaisons internationales ne sont pas en notre faveur. En Allemagne, les prix ont baissé de 0,4 % en juillet ramenant la hausse en un an à 4,1 %. Aux Etats-Unis en revanche, après un très fort ralentissement au début de l'année (rythme annuel de 3,2 %) l'inflation a légèrement repris en juin et juillet. Cependant de juillet 1975 à juillet 1976 elle est restée limitée à 5,4 %. Même la Grande-Bretagne, il est vrai beaucoup plus atteinte que nous par le mal inflationniste, arrive à une réduction notable passant d'un rythme annuel de 25 % à une hausse de 12,9 % de juillet 1975 à juillet 1976.

Cependant l'évolution est très contrastée selon les groupes de produits :

— jusqu'en juillet les prix des produits alimentaires avaient connu une très forte décélération : alors que d'avril 1975 à avril 1976, la hausse avait été de 10,6 %, pour les trois mois suivants (mai, juin, juillet) la hausse a été limitée à 1,3 % soit un rythme annuel de 5,3 %. Le seul mois d'août voit une hausse supérieure à celle des trois mois précédents : 1,6 %. Outre certaines hausses ponctuelles (pain, lait) ce très mauvais résultat peut être attribué aux premiers effets de la sécheresse. En un an la hausse s'établit à 10 % ;

— la hausse des prix des produits manufacturés qui s'était légèrement accélérée à fin 1975 - début 1976 au moment de la plus forte reprise s'est légèrement ralentie depuis : pour les trois derniers mois connus (juin, juillet, août) la hausse s'établit à 1,3 % soit un rythme annuel de 5,3 % alors que pour l'ensemble de la dernière année la hausse est de 7,4 % ;

— c'est dans le secteur des services que la situation est la plus inquiétante : le rythme de hausse qui était déjà très élevé (12 % de mai 1975 à mai 1976) s'est encore accru au cours des trois

derniers mois : pour juin, juillet, août 1976, la hausse a été de 3,2 % ce qui représente un rythme annuel de 13,4 %. Le mois de juillet a été particulièrement catastrophique avec 2 % de hausse (notamment loyers, médecins, transports).

B. — INFLATION ET DEMANDE

Une cause habituellement citée de l'inflation est l'excès de la demande sur l'offre. Il ne semble pas que, pour l'essentiel, ce soit le cas actuellement.

Jusqu'en juin la consommation n'avait progressé que lentement. Certes la progression des salaires a été forte. Mais la persistance du chômage et l'incertitude générale semblent avoir incité les ménages plutôt à épargner qu'à consommer. En juillet et août on a observé une forte progression de la consommation. Il est encore trop tôt pour dire s'il s'agit d'une reprise durable ou simplement d'une conjonction d'anticipations inflationnistes avec les achats des touristes et notamment des touristes étrangers favorisés par la baisse du franc.

La reprise, pourtant modeste, de la consommation dans la plupart des pays a entraîné un développement considérable du commerce international. Jusqu'en mai 1976 la France a largement profité de ce mouvement : les exportations ont augmenté en volume de plus de 30 %. Cependant depuis mai, la progression est totalement stoppée en volume.

Compte tenu des importantes capacités de production disponibles à la mi-1975, l'offre a pu très facilement suivre ce développement de la demande. Entre septembre 1975 et janvier 1976 la production industrielle, stimulée par le plan de relance gouvernemental, a progressé de 8 % ce qui a permis de satisfaire la demande et de reconstituer les stocks.

Depuis janvier la progression de la production est très ralentie (et même nulle d'avril à juin).

La réduction des marges de production disponible, normale lors de la période de forte reprise, s'est poursuivie pendant la période de faible reprise. Ce phénomène semble lié à la réduction

de l'investissement au cours des mois précédents. Comme celui-ci n'a pas encore véritablement repris il est possible que dans certains secteurs, une insuffisance de l'offre réapparaisse.

Ainsi donc, surtout si la reprise de la consommation se confirmait, il est probable que l'on risque de voir réapparaître pour certains produits industriels, des tensions inflationnistes dues à l'excès de la demande sur l'offre.

Par ailleurs il faut remarquer que dans certains secteurs où dominent quelques grandes entreprises, l'excès de l'offre sur la demande n'a pas produit dans les mois passés, les effets déflationnistes que l'on aurait dû attendre, mais souvent au contraire des hausses de prix importantes. Le cas le plus manifeste de ce type d'abus est celui de l'automobile.

Du côté des produits alimentaires c'est la réduction de l'offre à la suite de la sécheresse (analysée par ailleurs), qui est la cause de tensions inflationnistes qui ne se sont manifestées qu'à partir d'août.

C. — INFLATION ET COÛTS

Les prix des matières premières importées par la France, après avoir été multipliés par 2,5 entre début 1972 et 1974, avaient connu une baisse substantielle en 1975 (surtout au premier semestre). Entre mars et juin 1976, une nouvelle flambée s'est produite. Pour les six derniers mois connus (février à août 1976) on a observé une hausse de 28 % pour les matières premières industrielles et de 45 % pour les matières premières alimentaires soit 36 % en moyenne. Directement ou indirectement et avec des délais plus ou moins longs, une telle hausse doit se répercuter au niveau des prix à la consommation par une hausse de l'ordre de 1,5 %.

Dans tous les secteurs où les coûts fixes sont importants, la baisse de la production a eu pour conséquence une hausse des coûts par unité produite. La reprise observée ces derniers mois aurait dû normalement avoir l'effet inverse. Il ne semble pas que cet effet se soit fait sentir. Une des explications est à chercher du côté des frais financiers. En effet beaucoup d'entreprises ont connu, fin 1974, début 1975, des difficultés de trésorerie qui les ont souvent amenées à avoir recours à des crédits à court

terme, particulièrement coûteux. Ceci a encore renforcé la baisse des capacités d'autofinancement en 1975. Ainsi, même si elles ont réduit sensiblement leurs programmes d'investissements, les entreprises ont été contraintes de recourir d'une manière importante aux crédits : en 1975, le secteur concurrentiel non agricole a eu recours à des financements externes à long terme (nets de remboursements) pour un peu plus de 60 milliards de francs, contre 51 en 1974 et 24,7 en 1970. Même en tenant compte de l'inflation ces chiffres représentent un accroissement important de l'endettement. Si l'on ajoute le niveau très élevé des taux d'intérêts on verra que les frais financiers pèsent beaucoup plus lourdement sur les coûts.

Mais l'élément principal en matière de coûts reste, surtout dans le secteur des services, le coût de la main-d'œuvre. En contradiction avec toutes les théories économiques classiques, la France voit depuis plusieurs mois coexister un taux de chômage élevé et des hausses de salaires importantes entraînant l'inflation.

Après une légère diminution au moment de la plus forte reprise, le nombre de demandes d'emploi s'est à nouveau élevé en avril-mai 1976 pour se stabiliser autour de 950 000 (en données corrigées des variations saisonnières), soit 4,4 % de la population disponible.

Pendant ce temps, le taux de salaire horaire continue sa progression : + 15,6 % de janvier 1975 à janvier 1976, 4,2 % de janvier à avril 1976, 4,1 % d'avril à juillet 1976. Après déduction de la hausse des prix à la consommation (respectivement 9,6 %, 2,4 % et 2,1 %), le pouvoir d'achat du salaire horaire a augmenté de 5,5 % en 1975, 1,7 % au premier trimestre 1976 et 2 % au deuxième trimestre (pour les salariés, les revenus ont moins augmenté du fait de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, sensible sauf au deuxième trimestre 1976).

D. — INFLATION ET TAUX DE CHANGE

Les relations entre inflation et taux de change sont assez délicates à interpréter. A moyen et à long terme, il semble qu'il y ait une certaine coïncidence entre la variation des taux de change et les différences de taux d'inflation. Une étude réalisée il y a quelques mois par une banque tendait à montrer que de 1914 à 1976

l'évolution du taux de change dollar/franc corrigeait très exactement la différence des taux d'inflation (avec il est vrai des écarts allant jusqu'à 50 % dans les périodes intermédiaires). Plus récemment, plusieurs études et en particulier le dernier rapport du Fonds monétaire international tendent à prouver que, sur des périodes de l'ordre de trois ans, on observe la même correspondance avec, à plus court terme, des écarts ne dépassant pas 10 %. Cette bonne corrélation n'indique cependant pas dans quel sens joue la relation de cause à effet.

On peut cependant penser que, sur le long terme (à partir de trois ans), c'est l'inflation qui est la cause de la dépréciation monétaire alors que, sur des périodes beaucoup plus courtes, la relation joue en sens inverse.

En effet une brusque dépréciation monétaire comme celle observée pour le franc en juillet-août derniers a des effets inflationnistes certains. Comme la quasi-totalité des prix des produits importés sont libellés en monnaies étrangères (et souvent en dollars), une baisse du franc de 10 % produit presque aussitôt (sous réserve des délais de paiement) une hausse de 10 % du prix des produits importés. Compte tenu de la part des importations dans la consommation, une telle hausse finit par produire (après un délai plus ou moins long selon les transformations apportées aux biens importés) une hausse des prix à la consommation qui peut atteindre 2 %.

A l'inverse, à court terme, bien d'autres facteurs que l'inflation peuvent jouer sur le taux de change : balance commerciale, endettement extérieur, mouvements des capitaux à court terme (eux-mêmes influencés par les différences de taux d'intérêts, les incertitudes politiques, la confiance des spéculateurs dans la politique économique...). On peut donc penser qu'une action sur ces facteurs pourrait améliorer la position de la monnaie et donc avoir une influence favorable sur l'inflation, ce qui, finalement, conforterait la position de la monnaie.

On aboutirait ainsi à un enchaînement « monnaie forte → inflation faible → monnaie forte → ... » qui caractérise des pays comme l'Allemagne ou à un enchaînement « monnaie faible → inflation forte → monnaie faible → ... » qui caractérise l'Italie et la Grande-Bretagne. Il semble bien que le flottement des monnaies a tendance à amplifier cet enchaînement qui fait diverger

fortement les monnaies. En effet, des périodes de parités fixes suffisamment longues pourraient atténuer les effets de ce phénomène.

La France pour l'instant se trouve dans une situation intermédiaire entre ces deux types de pays.

Un élément inquiétant pour l'avenir est la forte dégradation du commerce extérieur en juillet et en août 1976 où le taux de couverture des importations par les exportations n'a été que de 93,1 et 90,3 (corrigé des variations saisonnières). En données brutes, le déficit atteint ainsi 8,5 milliards de francs pour les huit premiers mois de 1976, alors que les conséquences de la sécheresse ne se sont pas encore fait sentir en totalité.

E. — INFLATION ET MASSE MONÉTAIRE

L'influence de la masse monétaire sur l'inflation est souvent controversée. Il est possible que la notion de masse monétaire soit trop globale pour fournir une explication valable. Peut-être conviendrait-il d'étudier séparément les disponibilités monétaires et les disponibilités quasi-monétaires (épargne) et au niveau de la contrepartie de distinguer les créances sur le Trésor public et les différents types de crédits à l'économie.

Globalement on peut observer que la masse monétaire est passée de 670 milliards de francs à fin 1974 à 777 milliards de francs à fin 1975, soit une augmentation de 14,5 % qui est à peine supérieure à l'augmentation de la production intérieure brute (P. I. B.) en valeur. Pour les six premiers mois de 1976 l'augmentation de la masse monétaire a conservé à peu près le même rythme : elle a augmenté de 7,5 % de décembre 1975 à juin 1976 (en données corrigées des variations saisonnières).

L'augmentation de la masse monétaire a été entraînée pour une part notable par le déficit budgétaire. On sait que celui-ci a été de 35 milliards de francs en 1975, essentiellement à cause du plan de relance. Mais les effets de celui-ci se sont encore fait sentir dans l'exécution du budget 1976. Le déficit pour l'ensemble de 1976 sera bien inférieur à celui de 1975 mais atteindra tout de même 15 milliards de francs. Ces chiffres restent cependant bien inférieurs à ceux de l'Allemagne fédérale, pourtant championne de la lutte contre l'inflation : le déficit budgétaire y a atteint 74 milliards de DM en 1975 et sera encore de l'ordre de 65 milliards en 1976.

Du côté des crédits à l'économie on peut noter que la progression qui avait été de 14,5 % en 1975 s'est accélérée au début de 1976 puisqu'elle a atteint 8,9 % pour les six premiers mois (corrigée des variations saisonnières).

II. — Conséquences de la sécheresse.

La sécheresse qui s'est abattue cette année sur notre pays est venue aggraver une situation déjà difficile pour l'agriculture dont les revenus, depuis deux ans, avaient régressé tandis que l'endettement, indispensable pour moderniser la profession, s'était encore alourdi.

Certes, la sécheresse a sévi inégalement selon les régions et selon les productions mais ses conséquences ne manqueront pas d'affecter, outre les exploitants eux-mêmes, bien des secteurs de l'activité économique.

A. — ÉTENDUE DE LA CALAMITÉ

Inégale selon les régions, la sécheresse l'est également selon les productions concernées.

1. — Répartition géographique.

Si bon nombre de départements ont été touchés par la catastrophe, l'atteinte n'a pas été uniforme à l'intérieur de chacun d'eux où des situations locales critiques ont pu apparaître.

Quoi qu'il en soit, trente-trois départements ont été officiellement déclarés sinistrés et il a été décidé la création de trois zones d'aide selon des critères se rapportant notamment d'une part au rapport du revenu des productions animales et des productions végétales et, d'autre part, à la pluviométrie, au déficit fourrager et à l'altitude. La zone I, la plus frappée, correspond aux départements de l'Ouest, de la Bretagne, de la Normandie ; la zone II couvre le Massif Central, le Centre, le Nord et une grande partie des départements de l'Est ; la zone III englobe des départements du Sud-Ouest et du Sud-Est et remonte jusqu'au Bas-Rhin.

Cependant, c'est au plan local que devront finalement être appréciés les dégâts constatés car il est évident que les zones ainsi délimitées ne correspondent pas toujours aux frontières naturelles géographiques ou climatiques.

2. — Répartition par productions.

Tous les départements n'ont pas été frappés avec la même intensité mais peu de secteurs ont finalement été épargnés, encore que ce soit l'élevage qui ait le plus pâti des conditions climatiques.

Pour les céréales, la baisse de production sera importante ; la récolte de pommes de terre a encore plus souffert tandis que la production de fruits et légumes aurait plutôt augmenté, de même que celle du vin. La production de viande elle-même, évidemment pénalisée par des coûts de revient plus élevés, s'est légèrement accrue et c'est davantage à long terme que doit être apprécié le fléau qui s'est abattu sur les éleveurs.

Au total, entre les progrès réalisés par-ci et les reculs enregistrés par-là, la baisse de la production agricole devrait ressortir globalement à environ 2 %, et ses conséquences sur le revenu des agriculteurs seront aggravées par l'alourdissement des frais qu'ils ont à supporter.

B. — ESTIMATION DU COÛT DE LA SÉCHERESSE

Selon la Commission des Comptes de l'Agriculture, l'évaluation des pertes varie donc évidemment en fonction des produits et conduit à une diminution globale du revenu agricole pour 1976.

Pour les *productions végétales*, les données suivantes sont retenues :

- blé : production — 10 %
 - orge : production — 14 %
 - maïs : production — 38 %
- } (prix + 13 à 16 %) ;
- pommes de terre : production — 20 % (prix + 120 %) ;
 - fruits : production + 37 % (prix — 14 %) ;
 - betteraves : production — 20 % (prix + 11 %).

Pour les *productions animales* :

- gros bovins, abattage en hausse de 6 %, prix + 3 % ;
- porcs, production + 1 %, prix + 11 % ;
- ovins, production + 6 %, prix + 1 % ;
- lait, collecte stable, prix + 9 % ;
- volailles, production + 7 %, prix + 5 % ;
- œufs, production stable, prix + 20 %.

Certes, ces chiffres ne font pas l'unanimité et les organisations agricoles dans leur ensemble les considèrent comme insuffisants.

Ils n'en aboutissent pas moins, confrontés à la hausse des prix et au taux de diminution du nombre des exploitations, à une baisse du revenu moyen agricole de 9,4 % en francs constants, soit l'équivalent de 5,6 milliards de francs. Ce calcul est évidemment global et recouvre, encore une fois, des situations extrêmes d'un département à l'autre et d'une catégorie d'agriculteurs à l'autre.

C. — CONSÉQUENCES A COURT ET A LONG TERME

L'agriculture ne sera pas, à court et à long terme, la seule victime de ce fléau, qui fera sentir ses effets également sur l'industrie et l'emploi, le commerce extérieur et le franc, sur l'inflation enfin.

Si les conséquences immédiates de la sécheresse peuvent être assez rigoureusement cernées en ce qui concerne les productions végétales, elles sont par contre plus difficiles à évaluer si l'on envisage l'avenir de l'élevage. Le manque d'eau provoque dès aujourd'hui l'amaigrissement du cheptel, l'achat de substituts plus chers, mais la production animale serait plutôt excédentaire compte tenu de l'abattage précoce auquel recourent nombre d'éleveurs. Par ailleurs, la production laitière, qui connaissait des surplus importants, reste encore stable et aucune modification n'interviendra dans l'élevage des veaux en batteries ou des taurillons destinés surtout à l'exportation.

Par contre, si les agriculteurs conservent leur cheptel, qui représente une part substantielle de leur capital, les conséquences seront plus lourdes pour l'avenir ; contraints de rationner une alimentation de substitut onéreuse, il s'ensuivra une mortalité plus élevée, une moindre fécondité et une production laitière réduite.

A moins que les agriculteurs n'adoptent un comportement qui les amène à se débarrasser de leur cheptel et les incite à se tourner vers d'autres productions.

Le secteur industriel n'est pas épargné par la sécheresse, puisque sont frappées de léthargie l'industrie des engrais, celle du machinisme agricole et l'industrie agro-alimentaire qui manque de matières premières et tourne au ralenti. Une telle situation retentit immanquablement sur l'emploi et, compte tenu des salariés agricoles, ce sont quelque 820 000 employés des entreprises agricoles et coopératives que la crise risque d'atteindre.

Il est évident en outre que notre pays, traditionnellement exportateur de produits agricoles, verra les résultats de son commerce extérieur encore aggravés par les conséquences de la sécheresse. On a pu évaluer à environ 4 milliards le coût de la perte qui sera enregistrée et qui accentuera par conséquent le déséquilibre de la balance commerciale, avec tout ce que cela peut comporter sur notre monnaie.

Enfin, quand on sait que les prix alimentaires entrent pour 29 % dans l'indice de l'I.N.S.E.E., on mesure l'effet que les conditions météorologiques désastreuses de cette année peuvent avoir sur le rythme de l'inflation, au moment même où celle-ci devient la cible privilégiée de l'action gouvernementale.

*
* *

Permettre à notre agriculture de maintenir ou de reconstituer son potentiel de production, c'est donc contribuer au rétablissement des équilibres économiques fondamentaux.

III. — Les difficultés financières de la Sécurité sociale.

La situation de la Sécurité sociale doit être envisagée sous un double aspect :

— un déficit structurel dû à la croissance très élevée des dépenses ;

— des difficultés temporaires de trésorerie dues à l'accumulation des déficits.

A. — LE DÉFICIT STRUCTUREL

Les dépenses sociales ont représenté en 1975, en France, 27 à 28 % du revenu national. Contrairement à une idée très répandue, la France n'est pas le pays où ce taux est le plus élevé puisqu'il atteindrait 34 % en Allemagne fédérale et aux Pays-Bas et 33 % au Danemark.

L'essentiel de ces dépenses est effectué par les divers régimes de la Sécurité sociale. Pour 1976, la somme des budgets est de l'ordre de 280 milliards de francs, soit à peine moins que le budget de l'Etat.

Mais plus que le niveau des dépenses, ce qui est inquiétant, en France comme dans la plupart des pays, c'est la croissance de ces dépenses.

D'après les Comptes de la Nation les dépenses de Sécurité sociale ont augmenté en moyenne de 12,8 % de 1965 à 1973.

Depuis 1974 le développement de l'inflation et, dans une moindre mesure, l'extension de la Sécurité sociale à de nouvelles catégories, ont produit une accélération de la croissance des dépenses : + 18,9 % en 1974, + 19,2 % en 1975 et à peu près autant en 1976.

Face à cette croissance des dépenses, celle des recettes, très fortement liée à l'évolution des salaires, avait été longtemps suffisante, moyennant des retouches finalement assez peu importantes. Le régime général avait même réussi à accumuler des excédents qui atteignaient 9,6 milliards de francs à fin 1973, grâce essentiellement à la Caisse nationale d'Allocations familiales.

Mais dès 1974 l'augmentation des recettes n'avait plus été suffisante pour assurer l'équilibre. En 1974, le déficit du régime général, qui s'est élevé à 3,3 milliards de francs était dû, pour l'essentiel, à la compensation « démographique » du déficit des autres régimes. Mais en 1975 les recettes ont été fortement atteintes du fait de la crise économique : le développement du chômage et la réduction de la durée hebdomadaire du travail ont coûté très cher. Le déficit de l'ensemble des régimes en 1975 a atteint 3,5 milliards de francs ramenant les excédents totaux aux environs de 3 milliards de francs.

En décembre 1975 un certain nombre de mesures ont été prises : réduction des dépenses de 1,2 milliard de francs (dont la moitié par réduction de la T.V.A.) et augmentation des cotisations de 7 milliards de francs.

Ces mesures se sont révélées finalement insuffisantes et l'on prévoit actuellement un déficit d'exploitation en 1976 de l'ordre de 5 milliards de francs.

Pour 1977 les perspectives sont très sombres puisque les évaluations du déficit varient de 10 à 16 milliards de francs.

Face à ces déficits d'exploitation, il convient de rappeler deux séries de chiffres :

— les « charges indues », c'est-à-dire celles supportées par la Sécurité sociale et qui devraient incomber à l'Etat (amortissement des installations hospitalières, allocations minimum de vieillesse, allocation logement...) ont été estimées à plus de 6 milliards de francs par la Commission Grégoire. Selon les syndicats et le patronat leur estimation varie de 16 à 23 milliards de francs.

— si les 950 000 demandeurs d'emploi actuels retrouvaient immédiatement un travail, les recettes de la Sécurité sociale seraient augmentées en année pleine de 8 milliards de francs.

B. — LES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE

Nous avons vu que l'accumulation des déficits des années passées avait ramené l'excédent à 3 milliards à fin 1975. Compte tenu de l'irrégularité dans les rythmes des recettes et des dépenses, le déficit prévu pour 1976 devrait amener deux périodes particulièrement délicates :

— vers le 20 octobre 1976, il manquera environ 1,5 milliard pour assurer le paiement normal des prestations ;

— à la fin de l'année de nouvelles difficultés apparaîtraient pour environ 2 milliards.

CHAPITRE II

LE PLAN GOUVERNEMENTAL

En présence d'une telle situation économique il était indispensable de réagir et de réagir promptement. En effet, l'inflation en se perpétuant voit se multiplier ses effets néfastes et il convenait de s'efforcer de la juguler sans tarder si l'on ne voulait prendre le risque d'assister à un emballement de la spirale inflationniste et à l'effondrement du franc sur le marché international.

D'autre part, l'on ne pouvait, sous peine de provoquer les troubles sociaux les plus graves, laisser l'agriculture française supporter seule les conséquences de la sécheresse. Déjà, du reste par un décret d'avance du 2 septembre 1976, le Gouvernement avait mis à la disposition des agriculteurs sinistrés un crédit de 2 000 millions de francs, mais cette mesure, purement provisionnelle, devait être largement complétée. En outre, se posait le problème de la couverture de ces dépenses.

Le nouveau Gouvernement s'est donc, par priorité, attaqué au double problème qui se posait ainsi à lui. Le Premier Ministre, pour bien montrer l'importance qu'il attachait à ces questions et pour exprimer sa volonté de s'attaquer personnellement à leur solution, a pris également le portefeuille des Finances et de l'Economie.

Après quelques semaines de consultations et de réflexions, le Gouvernement a mis au point un plan d'ensemble destiné à lutter contre l'inflation et à pallier les conséquences de la sécheresse.

Les objectifs de ce plan peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Le rétablissement de l'équilibre des finances publiques et le respect de la discipline monétaire. Le Gouvernement, qui estime que ces deux points constituent la condition première pour

maîtriser la hausse des prix, s'est efforcé de présenter pour 1977 un budget en équilibre, dont la croissance n'excède pas par rapport à l'année précédente celle du produit intérieur brut en valeur ; il compte, d'autre part, limiter la progression de la masse monétaire à un taux inférieur à celui de ce produit intérieur ;

2° La réalisation d'économie d'énergie en vue de rétablir la balance des paiements. Les déficits élevés du commerce extérieur, enregistrés ces derniers mois, sont en effet pour une large part imputables à une très forte importation de pétrole brut ;

3° L'arrêt du rythme de la hausse des prix. A cet effet, le Gouvernement entend pratiquer tant à l'égard des rémunérations qu'à celui des prix eux-mêmes une sérieuse politique de contrôle devant aboutir à contenir en 1977 la hausse des prix dans la limite de 6,5 % et à limiter, dans une proportion analogue, l'augmentation des rémunérations qu'elles soient ou non salariales ;

4° L'aggravation des impôts directs et des taxes spécifiques pour permettre, d'une part, la réalisation de l'équilibre budgétaire et, d'autre part, un certain allègement de la T. V. A. dans le but de peser sur les prix ;

5° La recherche d'une meilleure répartition de la charge fiscale. L'aggravation de cette charge doit peser, en proportion, plus lourdement sur les contribuables bénéficiant de revenus élevés ou relativement élevés, ainsi que sur ceux qui disposent d'éléments de train de vie important ;

6° Eviter que l'ensemble de ces mesures ne conduise à une récession économique. A cet effet, le Gouvernement envisage un certain nombre de dispositions techniques, de portée du reste limitée, en vue de favoriser l'investissement et le financement des entreprises, notamment en ce qui concerne les P. M. E. ;

7° La réduction du déséquilibre financier de la Sécurité sociale par la réalisation d'économies sur certaines prestations et majoration des cotisations.

8° Dans le cadre des principes de rigueur budgétaires qui viennent d'être définis, l'attribution aux agriculteurs victimes de la sécheresse d'aides financières à hauteur de 6 milliards de francs.

La mise en œuvre des objectifs ainsi définis se traduit par l'intervention de mesures nombreuses, d'importance fort diverse, du reste, qui concernent la plupart des secteurs de la politique financière et économique et s'étalent sur 1976 et 1977.

Nous les examinerons successivement en les groupant par grandes catégories :

1. — *Mesures budgétaires.*

Pour 1976 sont prévus des crédits supplémentaires portant sur un total de 9 380 millions de francs destinés à faire face aux conséquences de la sécheresse ainsi qu'à certaines incidences de l'inflation sur les charges du budget général. Nous analyserons plus loin ces crédits.

Pour 1977 le projet de budget général s'équilibre à 333 milliards de francs, soit une progression de 13,7 % par rapport au budget primitif de 1976.

2. — *Mesures fiscales.*

Certaines des propositions du Gouvernement sont spécifiques à l'année 1976, d'autres ne s'appliqueront qu'en 1977, d'autres enfin doivent entrer en vigueur dès 1976 mais auront un caractère permanent.

Ces mesures ont, pour l'essentiel, un double objet : d'une part, procurer au Trésor les ressources dont il a besoin tant pour financer les dépenses nouvelles prévues pour 1976 que pour assurer l'équilibre du budget de 1977, d'autre part lutter contre l'inflation en pesant sur le pouvoir d'achat des contribuables ou tout au moins de certaines catégories d'entre eux et ainsi modérer la demande tout en favorisant une baisse de divers produits et services par une réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée qui les frappe.

Par ailleurs, certains dispositifs de portée du reste assez limitée doivent agir dans le sens d'un encouragement à l'investissement, d'une relance du marché financier, de l'amélioration de la situation financière des entreprises et de l'encouragement à la création de sociétés nouvelles.

Nous examinerons le détail de ces mesures fiscales pour celles applicables en 1976 dans la suite du présent rapport et pour celles concernant le prochain exercice dans le rapport général sur le projet de loi de finances pour 1977.

3. — Mesures concernant la masse monétaire.

Le Gouvernement estime qu'au cours des dernières années la croissance de la masse monétaire a été excessive et a régulièrement dépassé celle des transactions à financer, c'est-à-dire de la P.I.B.

	1973	1974	1975
Croissance de la masse monétaire	+ 15 %	+ 18,1 %	+ 15,1 %
Croissance de la P.I.B.	+ 13,3 %	+ 15,2 %	+ 9,5 %

Cet excès de liquidité a favorisé le développement de l'inflation. Il conviendrait donc, pour l'avenir, que le développement de la masse monétaire n'excède pas au maximum celui de la P.I.B. en valeur.

Pour atteindre cet objectif, et en dehors de la réalisation de l'équilibre budgétaire, trois moyens sont envisagés :

— maintien d'un ferme encadrement du crédit bancaire pour contenir la progression des crédits au maximum dans la limite de la progression de la P.I.B. ;

— application d'une politique de rigueur à l'égard de la tenue du franc sur le marché des changes et partant, des mouvements de capitaux et des différents facteurs qui les influencent et à cet effet, relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France ;

— revision du dispositif des réserves obligatoires des banques afin d'assurer à la banque centrale un meilleur contrôle des taux du marché monétaire.

4. — Mesures concernant les prix.

Jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de tous les produits et services seront bloqués au niveau atteint le 15 septembre, y compris ceux des loyers, de l'eau et des transports qui à l'heure actuelle ne sont pas soumis à la réglementation générale des prix. Seuls ne seront pas soumis à cette mesure les prix de certains produits alimentaires frais dont les cours varient constamment. Pourront également être répercutées dans les prix les variations des cours des matières premières. Pour l'année 1977, la hausse des prix ne devra pas dépasser 6,5 %.

Quant aux tarifs du secteur public — à l'exception de la redevance radio-télévision — ils seront bloqués à la date du 23 septembre 1976 et le resteront jusqu'au 1^{er} avril 1977, ils ne devront pas augmenter en 1977 en moyenne de plus de 6,5 %.

Les clauses de révision inscrites dans les marchés publics devront avoir pour effet de faire respecter en 1977 la norme de l'augmentation de 6,5 %.

A compter du 1^{er} janvier 1977 le taux normal de la T. V. A. sera ramené au niveau du taux intermédiaire, c'est-à-dire de 20 % à 17,6 %.

Le prélèvement conjoncturel sera remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1977 et ses conditions d'application seront rendues plus rigoureuses.

5. — *Mesures concernant les revenus.*

Le Gouvernement se propose de limiter la progression des rémunérations au cours de l'année 1977 à celle des prix. A cet effet :

— les revenus des prestataires de services (y compris les loyers) et des bénéficiaires d'honoraires ou de dividendes devront en principe être limités à 6,5 % ;

— les accords de salaire signés pour 1976 s'appliqueront normalement mais pour 1977 la progression des salaires ne devra pas être supérieure à la hausse du coût de la vie aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ;

— les rémunérations salariales ou non qui excèderaient 18 000 F par mois seraient réduites en valeur relative, leur augmentation étant limitée à la moitié de la hausse des prix lorsqu'elles sont comprises entre 18 000 F et 24 000 F et elles seraient bloquées au-delà de ce chiffre.

6. — *Limitation des importations d'énergie.*

Les achats de produits énergétiques représentent près du quart de nos importations totales, leur accroissement excessif au cours de ces derniers mois est donc largement responsable de la détérioration des résultats du commerce extérieur.

Pour inciter à des économies d'énergie, les actions ci-après sont prévues :

— accroissement de la taxe intérieure sur les carburants auquel s'ajoutera le réajustement des prix consécutifs à la hausse du dollar ;

— reconduction des mesures de rationnement du fuel domestique et du dispositif d'encadrement du marché du fuel lourd ;

— mise en œuvre de dispositions fiscales nouvelles tendant à favoriser les économies d'énergie ;

— plafonnement pour 1977 des importations de produits pétroliers à 55 milliards de francs. Le cas échéant, des mesures restrictives complémentaires seront prévues pour assurer le respect de ce plafond.

7. — *Mesures concernant le soutien de l'activité économique et de l'emploi.*

Trois catégories de mesures visant respectivement les investissements des entreprises, les investissements publics et les exportations sont prévues :

a) *Investissement des entreprises :*

— pour remédier à l'érosion des fonds propres des entreprises due à la récession, le Gouvernement propose d'autoriser les entreprises à réévaluer, dans leurs bilans, les immobilisations non amortissables, c'est-à-dire les terrains, les fonds de commerce et les titres de participation. La possibilité d'autoriser la réévaluation des biens amortissables est remise à une date ultérieure.

— en vue de faciliter aux entreprises la collecte de fonds sur le marché financier, le projet de loi de finances pour 1977 contient quelques dispositions d'incitation fiscale :

— autorisation pour les sociétés de déduire pendant cinq ans de leurs bénéfices imposables les dividendes, alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentation de capital en numéraire,

— majoration des possibilités d'amortissement dégressif,

— institution d'un abattement de 1 000 F sur le montant imposable des revenus d'actions,

— mesures destinées à favoriser la consolidation des fonds propres des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, sont envisagées deux actions spécifiques :

- le lancement d'un emprunt bonifié et garanti par l'Etat au profit des petites et moyennes entreprises,
- la création d'une « épargne-travail » en faveur des salariés désirant créer une entreprise artisanale.

b) *Les investissements publics :*

Dans ce domaine, le Gouvernement a retenu les mesures suivantes :

— augmentation des investissements des entreprises nationales en 1977 de 14,8 %, soit un point de plus que la croissance du budget général ;

— création dans le budget d'un Fonds d'Action conjoncturelle doté de 2,5 milliards de francs ;

— simplification des procédures d'attribution des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et des caisses d'épargne aux collectivités locales.

c) *Les exportations :*

Les investissements productifs des entreprises exportatrices seront facilités et les investissements à l'étranger seront encouragés compte tenu de leur incidence sur le développement de nos exportations dans les pays où ils sont réalisés.

8. — *Mesures concernant la Sécurité sociale.*

La situation financière du régime général de Sécurité sociale s'annonce pour l'exercice 1977 fort difficile, le déficit prévisible devant avoisiner une quinzaine de milliards de francs.

En présence de cette situation, le Gouvernement se propose, dans l'immédiat, de prendre trois séries de mesures :

a) *Economies :*

Les économies d'un montant d'un milliard environ porteront sur les points suivants :

En matière d'assurance maladie, certains médicaments ne seront plus remboursés (levures, laxatifs, etc.), certaines prestations des professions paramédicales ne seront plus remboursées qu'à 65 % au lieu de 75 % ; un ticket modérateur sera institué

pour les transferts sanitaires et les cures thermales, le plafond des ressources qui ouvre droit à l'attribution des prestations supplémentaires sera révisé.

Concernant le risque vieillesse, la revalorisation de la majoration pour conjoint à charge sera subordonnée à l'appréciation des ressources du ménage.

b) *Augmentation des cotisations :*

Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sont relevées respectivement de 0,5 point et 0,2 point sous plafond, ce relèvement étant partagé également entre employeurs et salariés.

c) *Subvention budgétaire :*

Une aide supplémentaire, sous forme d'une subvention du budget général, d'un montant de 1,2 milliard de francs, serait accordée en 1977 au régime général de la Sécurité sociale.

Ces mesures ne constitueraient du reste qu'un simple palliatif et le Gouvernement a manifesté son intention de mettre en œuvre dans les six prochains mois d'autres mesures.

9. — *Aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse.*

En présence de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi au cours du printemps et de l'été derniers dans une large partie de la France et qui a sérieusement éprouvé l'agriculture, en plaçant de nombreux agriculteurs ne disposant pas d'une trésorerie suffisante dans une situation très grave, le Président de la République a pris l'engagement que le revenu agricole de 1976, apprécié globalement, serait maintenu par rapport à celui de 1975.

La perte de revenu due à la sécheresse a été évaluée par le Gouvernement à 6 milliards de francs.

Rappelons que dès la fin du mois d'août un certain nombre de mesures d'urgence ont été prises :

— octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs calculée par unité de gros bétail ;

— allongement de quatre à sept ans de la durée des prêts spéciaux « Sinistrés » accordés au titre de la sécheresse par le Crédit agricole ;

— prise en charge par l'Etat des intérêts pour 1976 des prêts spéciaux « jeunes agriculteurs » dans les zones les plus affectées.

Ces aides seront à valoir sur le montant total de l'indemnisation prévue. Ce montant — 6 milliards de francs — se décomposera :

— 5,5 milliards de francs sur l'exercice 1976 ;

— 500 millions de francs sur l'exercice 1977.

Exercice 1976 :

— une somme de 983 millions de francs assurera le financement de mesures mises en place à l'échelon national : financement définitif d'actions d'urgence menées depuis le mois de juin, prise en charge des intérêts 1976 de l'ensemble des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux « élevage » et mise en œuvre de dispositions nouvelles intervenues, notamment en matière d'élevage, pour lutter contre les conséquences de la sécheresse ;

— le reste des crédits (4 517 millions de francs) sera affecté à des subventions versées directement aux agriculteurs. Il fera l'objet d'une ventilation selon des enveloppes départementales qui comprendront les crédits correspondant au financement de l'aide à l'unité de gros bétail décidée le 25 août 1976 (2 000 millions de francs au total). Les subventions seront réparties entre les agriculteurs par les préfets, en liaison avec les organisations agricoles et en fonction de plafonds de niveau d'aide et de conditions de ressources.

Ajoutons que des facilités de trésorerie pourront, en outre, être accordées et qu'il a été décidé de porter de 1 à 1,5 milliard de francs l'enveloppe des prêts exceptionnels à très court terme consentis hors encadrement, par le Crédit agricole dans l'attente des prêts « Sinistrés ».

Exercice 1977 :

La somme de 500 millions de francs correspond au coût prévisible de la bonification d'intérêt des prêts spéciaux « Sinistrés » qui seront accordés du fait de la sécheresse par le Crédit agricole pour une durée de sept ans. Ce dispositif se traduira par un volume supplémentaire d'encours de ce type de prêts que l'on peut estimer à 4 milliards de francs.

10. — Mesures de justice sociale ou fiscale.

Le Gouvernement a estimé que le plan de lutte contre l'inflation devait s'accompagner de mesures tendant, d'une part, à une meilleure redistribution des revenus des particuliers, d'autre part une amélioration de l'assiette de l'impôt.

A cet effet, plusieurs actions sont prévues :

a) Meilleure redistribution des revenus :

Sur le plan de la fiscalité, le Gouvernement propose une aggravation de la fiscalité pour les revenus moyens et élevés, cette aggravation ayant un caractère progressif. A cet effet :

— la majoration exceptionnelle d'impôt demandée au titre de l'année 1976 est modulée en fonction de l'impôt de base dû par le contribuable ; nulle pour ceux payant moins de 4 500 F d'impôt, elle est de 8 % pour ceux qui sont assujettis à une contribution de base supérieure à 20 000 F ;

— le barème de l'impôt applicable en 1977 comporte un resserrement de l'éventail des tranches ; si les basses tranches sont relevées en proportion de la hausse du coût de la vie, les tranches intermédiaires ne seront majorées que dans une proportion moindre et les tranches supérieures seront sans changement ;

— il est institué pour 1977 une taxe spéciale frappant certains éléments représentatifs d'un train de vie important ;

— le tarif des taxes sur les véhicules est relevé d'une manière progressive en fonction de la puissance du véhicule ;

— l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés sera réduit pour les rémunérations supérieures à 150 000 F versées à des personnes qui contrôlent le capital d'une société.

Du point de vue des *revenus directs*. Par exception au principe du maintien seulement du pouvoir d'achat durant l'année 1977, les salariés rémunérés au S. M. I. C. continueront à bénéficier des dispositions plus favorables qui régissent l'augmentation de leur rémunération ; est prévue également une amélioration des modes de rémunération des travailleurs manuels à réaliser sur le plan contractuel. En revanche, les rémunérations supérieures à 18 000 F seront bloquées en tout ou partie.

Enfin, une revalorisation des prestations familiales et du minimum vieillesse est prévue.

b) *Amélioration de l'assiette de l'impôt :*

A cet effet doivent intervenir différentes mesures telles que la limitation des frais généraux des sociétés, le renforcement du régime du bénéfice réel en agriculture, l'extension aux membres des professions libérales de la possibilité de recourir aux centres de gestion agréés, la lutte contre les factures de complaisance.

*
* *

Le plan gouvernemental s'étend jusqu'à la fin de l'année 1977, c'est-à-dire sur une période de quinze mois. Les différentes actions qu'il prévoit relèvent, comme l'on a pu le constater, aussi bien du domaine législatif que du pouvoir réglementaire et même de la simple recommandation ne comportant aucun caractère contraignant autre qu'une obligation morale.

En fait, les actions essentielles du plan doivent se développer au cours de l'année 1977, les mesures prévues pour 1976, sauf en ce qui concerne la partie relative aux conséquences de la sécheresse, ne comportent que celles ayant un caractère d'urgence ou conservatoire. Nous nous proposons donc de porter un jugement d'ensemble sur ce plan lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977 nous bornant, dans le présent rapport, à examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1976.

CHAPITRE III

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi de finances rectificative comporte à la fois des mesures qui relèvent du plan de lutte contre l'inflation, d'autres qui ont trait plus spécifiquement à l'aide à l'agriculture, d'autres enfin qui concernent la nécessité de faire face à certains suppléments de dépenses que la loi de finances primitive n'avait pas prévus.

Les mesures propres à la lutte contre l'inflation résident principalement dans des dispositions législatives concernant les prix des loyers, de l'eau et des transports vis-à-vis desquels le Gouvernement est à l'heure actuelle dépourvu de moyens d'action car ils n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation générale sur les prix.

L'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse de même que la nécessité de faire face à certaines augmentations de dépenses des administrations publiques nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires qui ont pour contrepartie des mesures fiscales soit permanentes, soit ayant un caractère exceptionnel.

L'ensemble des mesures budgétaires nouvelles prévues pour 1976 s'équilibre à un montant de 9 380 millions de francs. Il est à noter, toutefois, que pour un montant estimé à 1 500 millions de francs les recettes nouvelles n'ont qu'un caractère temporaire puisqu'elles résultent d'un emprunt « libérateur », c'est-à-dire en fait d'un emprunt forcé remboursable dans cinq ans.

Enfin, il convient d'indiquer que la présente loi de finances rectificative est loin de contenir toutes les dotations supplémentaires qui seront nécessaires aux administrations publiques au titre de l'année 1976. Une nouvelle loi de finances, le classique « collectif de régularisation » devra donc intervenir avant la fin de l'année.

Le tableau ci-après résume la situation actuelle du budget de 1976 et les modifications que la seconde loi de finances rectificative se propose d'y apporter.

Equilibre général du budget.

NATURE DES OPERATIONS	LOI DE finances initiale 1976.	PREMIERE loi de finances rectificative 1976.	DEUXIEME loi de finances rectificative 1976.
	(En millions de francs.)		
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF			
I. — Budget général.			
1. — Charges :			
Dépenses ordinaires civiles	235 553	235 945	242 752
A déduire : remboursement et dégrève- ment d'impôts	— 24 200	— 24 200	— 24 200
Dépenses civiles en capital	31 819	31 633	33 206
Dépenses militaires	50 000	49 904	50 904
Total 1.....	<u>293 172</u>	<u>293 282</u>	<u>302 662</u>
2. — Ressources normales.....			
Emprunt libératoire	»	»	1 500
A déduire : remboursement et dégrève- ment d'impôts	— 24 200	— 24 200	— 24 200
Total 2	<u>294 244</u>	<u>293 194</u>	<u>302 574</u>
3. — Solde	<u>+ 1 072</u>	<u>— 88</u>	<u>— 88</u>
II. — Comptes d'affectation spéciale.			
1. — Charges			
	8 576	8 576	8 576
2. — Ressources			
	8 702	8 702	8 702
III. — Budgets annexes.			
1. — Charges			
	69 709	69 709	69 709
2. — Ressources			
	69 709	69 709	69 709
A. — Solde des opérations à caractère définitif	<u>+ 1 198</u>	<u>+ 38</u>	<u>+ 38</u>

NATURE DES OPERATIONS	LOI DE finances initiale 1976.	PREMIERE loi de finances rectificative 1976.	DEUXIEME loi de finances rectificative 1976.
	(En millions de francs.)		
OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE			
I. — Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.			
1. — Charges	165	165	165
2. — Ressources	59	59	59
II. — Comptes de prêts.			
1. — Charges	4 783	3 623	3 623
Dont F. D. E. S.	(3 600)	(2 650)	(2 650)
2. — Ressources	3 279	3 279	3 279
III. — Comptes d'avances.			
1. — Charges	38 287	38 287	38 287
2. — Ressources	38 216	38 216	38 216
IV. — Comptes de commerce.			
Charge nette	133	133	133
V. — Comptes d'opérations monétaires.			
Ressources nettes	— 1 198	— 1 198	— 1 198
VI. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Charge nette	575	575	575
B. — Solde des opérations à caractère temporaire	— 1 191	— 31	— 31
Solde général de la loi de finances (A + B)	+ 7	+ 7	+ 7

Il convient de souligner que l'équilibre qui apparaît ne doit pas faire illusion, car il est exclu que l'exécution du budget de 1976 puisse présenter un solde aussi satisfaisant. En effet, la dernière loi de finances rectificative pour 1976 fera certainement ressortir un déficit important, car en face des crédits supplémentaires qui y seront inscrits, il est peu probable que des réévalua-

tions de recettes puissent apparaître, toutes celles qui ont pu être dégagées jusqu'ici ayant été utilisées pour le financement partiel des dépenses nouvelles figurant au présent projet de loi. Aussi, en première approximation, on peut estimer que le déficit d'exécution du budget de 1976 avoisinera une quinzaine de milliards de francs.

Les recettes.

1° Revalorisation des prévisions de recettes :

Cette revalorisation s'élève à 3 880 millions de francs.

2° Des majorations d'impôts ou impôts nouveaux :

A. — Les uns ayant un caractère exceptionnel :

— une majoration de l'impôt sur le revenu (dont une partie pourrait être acquittée en souscrivant à un emprunt libérateur dont le montant est évalué à 1,5 milliard de francs) 2 250 millions de francs.

— une contribution de solidarité à la charge des exploitations agricoles les plus importantes 100 —

— une majoration de 2 points de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices supérieurs à 20 000 F 1 100 —

B. — Les autres ayant un caractère permanent :

— majoration de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés 1 020 —

— majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers 1 030 —

Total 9 380 millions de francs.

Les charges.

Les différents crédits supplémentaires demandés se rapportent à cinq séries d'opérations :

1° *Les conséquences de la sécheresse :*

Un décret d'avance en date du 2 septembre 1976 (dont la ratification est proposée par ailleurs) a déjà ouvert au titre de l'aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés 2 200 millions de francs, il est proposé d'abonder cette somme de 3 300 millions de francs se répartissant comme suit :

— secours d'urgence et aides au transport de paille.....	105	millions de francs.
— prise en charge des intérêts 1976 des prêts « jeunes agriculteurs » (complément) et des prêts spéciaux « élevage »	298	—
— compensation de l'insuffisance des ressources du B. A. P. S. A. consécutive à la sécheresse.....	150	—
— mesures en faveur de l'élevage.	125	—
— travaux hydrauliques (crédits de paiement)	80	—
— renforcement temporaire des moyens de fonctionnement du ministère de l'Agriculture.....	25	—
— aide exceptionnelle aux agriculteurs	2 517	—
	<hr/>	
Total	5 500	millions de francs.

2° *Aide aux sinistrés de la Guadeloupe :*

Le décret d'avance susvisé du 2 septembre 1976 a ouvert à ce titre un crédit qu'il convient de régulariser de 10 millions de francs.

3° *Financement de divers régimes sociaux :*

Certains régimes sociaux rencontrent à l'heure actuelle de sérieuses difficultés pour assurer le service des prestations dues à leurs ressortissants. Pour éviter qu'il ne se trouvent en état de cessation de paiement, il est nécessaire de leur apporter sans plus tarder un concours financier.

D'un montant total de 1 070 millions de francs, les crédits demandés se décomposent de la manière suivante :

— régime général de la Sécurité sociale. Versement de l'Etat au titre de la cotisation sociale des fonctionnaires. Les fonctionnaires étant pour le risque maladie-maternité-innvalidité, affiliés au régime général des salaires — pour les seules prestations en nature — l'Etat en tant qu'employeur verse à ce régime des cotisations, l'une plafonnée, l'autre non plafonnée. Un décret du 29 décembre 1975, postérieur par conséquent au vote de la loi de finances, relève de 2 % à 2,5 % le taux de la cotisation non plafonnée. Compte tenu de la situation de trésorerie du régime général de la sécurité sociale, il est nécessaire de lui verser le remboursement correspondant à ce relèvement de taux, soit.....	750	millions de francs.
— régime de retraite des mines..	150	—
— établissement national des invalides de la marine.....	140	—
— soins gratuits aux anciens combattants et victimes de guerre. La dotation inscrite au budget initial se révèle insuffisante, notamment en raison d'une forte progression du coût de l'hospitalisation, un complément de crédit paraît donc nécessaire.....	30	—

4° *Traitements et pensions de la fonction publique :*

Les différentes mesures intéressant les rémunérations de la fonction publique et les pensions intervenues cette année dépassent les prévisions de la loi de finances pour 1976. Il est donc prévu, au titre des rémunérations de la fonction publique, un supplément de crédit de 850 millions de francs.

Les crédits prévus au titre des pensions des anciens combattants se révèlent insuffisants en raison notamment de l'augmentation non hiérarchisée des traitements de la fonction publique intervenue le 1^{er} janvier dernier, dont l'incidence est particulièrement forte sur l'indice de base servant au calcul des pensions des anciens combattants et d'une très forte augmentation des revisions de pensions. Il est proposé de les majorer de 650 millions de francs.

5° *Crédits supplémentaires pour certains ministères :*

Les départements ministériels de la Défense, de l'Education et des Universités connaissent à l'heure actuelle des difficultés pour faire face aux paiements qui leur incombent. Il est proposé de leur attribuer des dotations supplémentaires d'un montant total de 1 300 millions de francs, se décomposant comme suit.

A. — EDUCATION ET UNIVERSITÉS

Les dotations supplémentaires demandées concernent les dépenses en capital et portent sur les crédits de paiement des titres V et VI. Elles s'élèvent au total à 300 millions de francs se décomposant comme suit :

— 15 millions de francs pour l'équipement de l'administration centrale (chapitre 56-01) ;

— 50 millions de francs pour les constructions scolaires et du second degré (chapitre 56-33) ;

— 215 millions de francs au titre des subventions d'équipement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires (chapitre 65-33) ;

— 20 millions de francs pour l'équipement de l'enseignement supérieur (chapitre 56-10).

Ces demandes de crédits complémentaires sont la conséquence d'une accélération des paiements, elle-même due à trois raisons principales :

— les entreprises en raison de la situation économique générale demandent plus rapidement que prévu le règlement de leurs échéances ;

— les mesures prévues par l'administration pour accélérer les paiements commencent à porter leurs fruits et le délai maximum des paiements a été ramené de quatre-vingt-dix jours à quarante-cinq jours ;

— L'Etat a dû faire l'avance de la participation des collectivités locales aux opérations du plan de soutien, ce qui entraîne à ce titre en 1976 des paiements supplémentaires s'élevant à 80 millions de francs.

B. — DÉFENSE

Les demandes de crédits supplémentaires s'élèvent à 1 000 millions de francs et sont justifiées par les considérations ci-après :

Des insuffisances en crédits de paiement sont apparues sur certaines rubriques budgétaires dotées d'autorisations de programme du Ministère de la Défense. Les origines de cette situation résultent de causes différentes qui ont parfois convergé et engendré l'état de fait actuel. Parmi ces causes, on peut citer : le poids des dépenses de fonctionnement qui ont rendu de plus en plus difficile de dégager les crédits de paiement nécessaires aux opérations couvertes par les autorisations de programme ; une tendance des fournisseurs à accélérer leurs livraisons et leurs facturations face à des situations de trésorerie difficiles ; un effort voulu de l'administration pour réduire ses délais de paiement.

Les crédits inscrits au projet se répartissent comme suit (en francs) :

Entretien programmé des matériels.....	528 000 000
Air	100 000 000
Forces terrestres.....	260 000 000
Marine	168 000 000
Fabrications	330 000 000
Armements et munitions pour l'Armée de l'Air.....	30 000 000
Constructions n e u v e s de la flotte	300 000 000
Etudes, recherches, prototypes.....	124 000 000
Délégation ministérielle p o u r l'armement	54 000 000
Constructions aéronautiques...	70 000 000
Infrastructure et investissements techniques.....	18 000 000
<hr/>	
Total	1 000 000 000

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Resources.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 %, lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 F et 20 000 F et de 8 %, lorsqu'elles excèdent 20 000 F. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Elle est réduite de moitié pour les contribuables qui ont cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte d'au moins un tiers de leur revenu de l'année précédente ainsi que pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1975 n'excède pas 70 000 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues trois semaines après la date de mise en recouvrement du rôle.

Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 % de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le supplément d'imposition...

... aux sommes restant dues un mois après la date...

... du rôle. Toutefois, les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du Code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

Conforme.

Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

Commentaires. — Le présent article prévoit une majoration exceptionnelle de l'impôt dû par les contribuables au titre des revenus de l'exercice 1975 (c'est-à-dire les revenus imposables lorsque cet impôt excède 4 500 F en 1976).

Le barème de la majoration est de 4 % lorsque l'impôt est compris entre 4 500 et 20 000 F et de 8 % s'il est supérieur à 20 000 F. La majoration portera sur les cotisations réelles, c'est-à-dire avant la déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal ou des prélèvements non libératoires.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une majoration par tranche mais que c'est l'ensemble de la cotisation fiscale qui sera soumis à l'imposition additionnelle de 4 % ou de 8 %. Ce système présente évidemment l'inconvénient de créer dans le voisinage des limites des ressauts importants. C'est ainsi qu'un contribuable ayant 20 000 F de cotisation paiera une majoration de 800 F, alors qu'un contribuable ayant 20 100 F de cotisation en supportera une de 1 608 F.

Cette imposition exceptionnelle fera l'objet d'un rôle spécial et une majoration de 10 % sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été réglées dans les trois semaines suivant la mise en recouvrement de ce rôle.

Enfin, les contribuables auront la possibilité de se libérer, soit en partie, soit en totalité, de l'imposition exceptionnelle mise à leur charge en souscrivant à un emprunt. Les possibilités de souscription à l'emprunt sont limitées à 4 % de la cotisation d'impôt de base. Par conséquent les contribuables qui se verront appliquer un taux de majoration de 4 % pourront se libérer entièrement par voie de souscription, les autres pour moitié seulement.

Le nombre de contribuables concernés par la majoration exceptionnelle est évalué à 3 millions et le produit en est estimé à 2 250 millions de francs dont environ 1 500 millions de francs par souscription à l'emprunt libératoire.

Les titres de cet emprunt seront nominatifs, inaliénables, incessibles, son taux sera de 6,5 % et il sera remboursable au bout de cinq ans. Toutefois, en cas de mariage du contribuable, de son décès, du décès de son conjoint, de licenciement, de mise à la retraite ou de la survenance d'une invalidité affectant l'un ou l'autre des époux, l'emprunt pourra être remboursé par anticipation.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cinq amendements ont été apportés au texte initial du Gouvernement :

Le premier exonère de la majoration exceptionnelle les contribuables qui justifieront qu'à la suite de la perte de leur emploi leur revenu de 1976 est inférieur de plus du tiers à celui de 1975 et réduit de moitié cette majoration pour ceux qui auront cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte de revenu d'au moins un tiers par rapport à l'année précédente ; il en sera également de même pour les conjoints survivants décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

Le second amendement, qui complète le premier, prévoit que les exonérations et estimations dont il s'agit ne s'appliqueront qu'aux personnes dont le revenu global net de 1975 n'excèdera pas 70.000 F.

Le troisième et le quatrième amendements concernent les délais dont disposeront les contribuables pour s'acquitter de la nouvelle imposition. Le texte gouvernemental prévoyait trois semaines à compter de la mise en recouvrement du rôle, l'Assemblée Nationale a porté ce délai à un mois dans le cas général et à trois mois pour les contribuables dont les revenus sont composés principalement de pensions, retraites ou rentes viagères.

Enfin, le dernier amendement dispose du paiement de la majoration les contribuables rapatriés et non encore indemnisés. En ce qui les concerne, la majoration exceptionnelle sera considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Contribution de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 F pour le total des années 1975 et 1976 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

- 0,17 % de ces recettes, si elles n'excèdent pas 900 000 F ;
- 0,33 % de ces recettes, si elles sont comprises entre 900 000 F et 1 million de francs ;
- 0,50 % de ces recettes, si elles excèdent 1 million de francs.

A cet effet, les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 % prévu par l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au Code général des impôts.

La contribution est établie et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée, avec les mêmes sûretés, garanties, privilèges et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclaration provisoire, qu'il appartient au contribuable de régulariser ensuite, en tant que de besoin. Elle ne peut être mise à la charge de l'acheteur.

Les exploitants...
... années 1974 et 1975
doivent...

... égale à :

- 1 % du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 F ;
- 2 % du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 F ;
- 3 % du même total, s'il est compris entre 150 000 et 200 000 F ;
- 4 % du même total, s'il est compris entre 200 000 et 300 000 F ;
- 5 % du même total, s'il est supérieur à 300 000 F.

Les recettes sont retenues...

... impôts.

La contribution ne peut être inférieure à 500 F. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclaration déposée par le contribuable à la recette des impôts, sous les sanctions et garanties prévues à l'article 235 quater du Code général des impôts.

La contribution peut être acquittée, à hauteur de 50 %, sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article premier de la présente loi. Le solde n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La contribution... .. acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt...

... revenu.

Commentaires. — Il est proposé de superposer à la solidarité nationale à laquelle il est fait appel pour indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse une solidarité professionnelle et de demander, en conséquence, un effort particulier aux entreprises agricoles les plus importantes.

A cet effet, le texte initialement déposé par le Gouvernement prévoyait la création d'une taxe exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles dont le total pour les exercices 1975 et 1976 a excédé 800 000 F (soit une moyenne annuelle de 400 000 F). Cette taxe devait être progressive et son taux fixé à 0,17 % des recettes lorsque celles-ci n'excèdent pas 900 000 F pour les deux années considérées, de 0,33 % si ces recettes sont comprises entre 900 000 et 1 million de francs et 0,50 % si elles excèdent 1 million de francs.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, substitué à son projet initial un nouveau dispositif qui prend pour base de calcul de l'imposition non plus le chiffre d'affaires mais le bénéfice.

Le nouveau texte, tout en maintenant la référence au chiffre d'affaires pour déterminer les agriculteurs soumis à la majoration exceptionnelle, retient celui des exercices 1974 et 1975 et prend comme assiette de cette imposition supplémentaire le total du bénéfice imposable du contribuable pour ces deux exercices.

Cette contribution dont le taux varie de 1 % à 5 % suivant l'importance de ce bénéfice devra être versée spontanément par le contribuable avant le 15 décembre 1976. Elle n'est pas admise comme charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais peut être, à concurrence de la moitié, acquittée par souscription à l'emprunt libérateur prévu à l'article 1 ci-dessus.

En outre une perception minimum de 500 F est prévue.

Enfin, compte tenu de la faible marge des éleveurs visés aux articles 38 *sexdecies* A de l'annexe III et 4-M de l'annexe IV du Code général des impôts (1), les recettes des intéressés, en fonction desquelles est déterminé leur éventuel assujettissement au prélèvement, feront l'objet d'un abattement de 30 % comme il est déjà pratiqué pour l'application du régime du bénéfice réel agricole.

Le produit attendu de cette mesure est de 100 millions de francs.

(1) Les élevages concernés sont :

- les élevages de volailles comprenant au moins, en moyenne annuelle, 1 000 sujets en état de pondre ou ayant une production annuelle commercialisée d'au moins 5 000 volailles ;
- les élevages de porcs ayant une production annuelle d'au moins 300 têtes ;
- les élevages de bovins dont la production atteint au moins 100 veaux ou 40 têtes pour les autres bovins.

Votre Commission des finances a estimé pour sa part que la contribution exceptionnelle dont il s'agit, qui se cumulerait avec la majoration d'impôt prévue à l'article précédent, constituerait pour les agriculteurs concernés une charge extrêmement lourde et dont la justification serait parfois douteuse surtout lorsque ces agriculteurs auront été eux-mêmes sinistrés. Aussi, elle pense qu'il conviendrait de donner à cette contribution le caractère d'une simple avance au Trésor et, en conséquence, de permettre sa souscription pour la totalité en emprunt. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 3

Contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
initialement par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 F.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Par analogie avec l'imposition supplémentaire sur le revenu prévue à l'article premier pour les personnes physiques, une majoration de l'impôt sur les sociétés est proposée. Cette surtaxe exceptionnelle serait égale à 4 % de l'impôt dû au titre des résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours de l'année 1975 d'après les résultats de la dernière période d'imposition.

Lorsque la durée de l'exercice considéré n'est pas de douze mois, l'impôt pris en considération sera calculé sur la base d'un bénéfice rapporté à une période de douze mois. Comme le taux de l'impôt sur les sociétés est de 50 %, la majoration équivaldrait donc à une augmentation de 2 points de cet impôt.

Enfin, en ce qui concerne les sociétés visées aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, c'est-à-dire les sociétés agréées qui sont admises au régime du bénéfice global, la contribution exceptionnelle sera calculée pour chacune des sociétés mère ou filiale d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû si elles n'avaient pas bénéficié de ce régime.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Votre Commission des Finances tout en adoptant le principe d'une taxation exceptionnelle à la charge des sociétés a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en exonérer celles n'ayant réalisé qu'un bénéfice réduit. En effet, il existe beaucoup de petites et moyennes sociétés qui sont en fait assez florissantes mais qui pour des raisons diverses, ne déclarent que de faibles bénéfices. Elle vous propose en conséquence de soumettre à la majoration exceptionnelle l'ensemble des sociétés.

**Nouveau barème de la taxe différentielle sur les véhicules
et nouvelle présentation de la vignette**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

Véhicules ayant une puissance fiscale :

	INFÉRIEURE ou égale à 4 CV.	DE 5 A 7 CV inclus.	DE 8 A 11 CV inclus.	DE 12 A 16 CV inclus.	ÉGALE ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans..	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge.....	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	40	40	40	40	40

II. — A compter de la même période d'imposition, *les vignettes attestant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et apposées sur des véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés doivent mentionner la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice.*

Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle, et recouvrée suivant les mêmes règles.

III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :

- 2 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;
- 2 900 F pour les autres véhicules.

Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976.

4.

**à moteur et de la taxe sur les véhicules des sociétés
pour les véhicules des sociétés.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

Conforme.

II. — A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Conforme.

Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

Conforme.

Les infractions...
... différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV et recouvrée...
... règles.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

IV. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes.

Commentaires. — Cet article propose un nouveau tarif pour la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les véhicules des sociétés.

1° Le tarif de la « vignette », créée en 1956, n'a pas été modifié depuis 1973, et n'a donc pas suivi l'évolution monétaire. Il est proposé une majoration modulée de 42 % à 127 % afin que le nouveau tarif affecte dans une moindre proportion les voitures de faible cylindrée par rapport aux véhicules les plus puissants.

Il y a lieu de rappeler que la taxe spéciale sur les voitures *particulières* d'une puissance supérieure à 16 CV avait été majorée par la loi de finances pour 1976 (article 18-IV) et portée à 1 800 F au lieu de 1 000 F. Compte tenu des modalités particulières d'application de cette taxe (C.G.I., annexe II, art. 308 et 309), le projet faisait apparaître une distorsion pour les voitures ayant entre trois et cinq ans d'âge. Par amendement présenté par le Gouvernement il a été proposé de rendre le tarif de la taxe différentielle prévu pour les véhicules de plus de 17 CV applicable auxdites voitures *particulières* à partir de la troisième année d'âge et non plus de la sixième.

2° La taxe annuelle sur les véhicules des sociétés qui est exigible indépendamment de la taxe différentielle est majorée de 25 % et portée à 2 000 F pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 7 CV et à 2 900 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 7 CV.

Toutefois les véhicules assujettis à ce régime fiscal spécifique devront arborer dorénavant sur leur pare-brise une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de la société afin de faciliter le contrôle de l'usage de ces véhicules.

Cependant par amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, la rédaction de cette disposition a été modifiée pour introduire une mesure transitoire d'ordre technique.

En effet, la « campagne » de ventes des vignettes 1976-1977 débutant le 1^{er} novembre prochain, ces vignettes sont déjà imprimées. Le nom et l'adresse de la société utilisatrice seront portés sur un papillon collé à côté de la vignette.

A compter de 1977, les services techniques s'efforceront de définir un modèle spécial de vignette permettant aux sociétés d'y faire figurer sans difficulté les nouvelles mentions obligatoires.

Par un sous-amendement d'origine parlementaire, il est proposé que, dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés, les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales fassent apparaître le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont l'immatriculation est banalisée.

*
* *

Il est attendu de l'application de ces deux mesures un produit fiscal supplémentaire de 1 020 millions de francs.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il serait naturel d'appliquer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, aux motocyclettes de forte cylindrée qui, tant par leur prix d'acquisition que par leurs frais d'entretien, s'apparentent aux voitures automobiles de faible ou même de moyenne puissance. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

Article 5.

Nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants.

Texte. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
Ex 27-10.....	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).....	97,95 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).....	92,59 (6) (11)
	Gas-oil	19	Hectolitre (2).....	45,41 (6)

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Commentaires. — Par cet article, il est proposé de majorer la taxe intérieure sur certains produits pétroliers (en F/H.L.) :

	TAUX en vigueur.	TAUX proposé.
Essence	70,10	92,59
Supercarburant	73,80	97,95
Gas-oil	42,07	45,41
Fuel domestique	1,83	Inchangé.

Compte tenu des effets de la majoration de la taxe intérieure sur le droit de timbre douanier et la T.V.A., la hausse sera, au stade du consommateur final, de l'ordre de 15 %.

Dans la région parisienne, le prix de l'essence sera de 2,09 F le litre contre 1,82 F et celui du supercarburant de 2,25 F le litre contre 1,96 F. Quant au prix du gas-oil, celui-ci sera majoré de 4 centimes environ compte tenu de l'augmentation du prix de reprise en raffinerie affecté par la hausse récente du dollar.

Cette mesure, qui serait applicable dès la promulgation de la loi, devrait produire en 1977 une recette supplémentaire de 6,3 milliards de francs, effets sur la T.V.A. et le droit de timbre inclus.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 5 bis (nouveau).

Mesure tendant à économiser les énergies importées.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude est obligatoire quand il s'agit de chaleur en majeure partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

Le refus du raccordement interdit l'usage pour le chauffage d'énergie importée ou partiellement importée ou d'énergie produite à partir d'énergie importée ou partiellement importée. En cas d'utilisation illicite de ces sources, le contrevenant doit acquitter une taxe égale à dix fois la différence entre le prix de vente de l'énergie récupérée et de l'énergie utilisée, aussi longtemps que dure l'utilisation illicite.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a adopté la présente disposition qui tend à inciter les producteurs et les distributeurs d'énergie à orga-

niser la récupération de la chaleur émise par leurs installations en application de la loi du 15 juillet 1975 sur la récupération et l'utilisation des rejets thermiques industriels.

Concrètement, il s'agit d'inciter à l'organisation de réseaux de distribution d'eau chaude concomitamment à la construction de centrales nucléaires.

Le Gouvernement avait émis un avis défavorable quant à l'adoption de cet article.

Votre Commission des Finances a estimé que l'adoption de cet article présenterait de très graves inconvénients. En effet, serait créée une obligation beaucoup trop générale puisqu'elle s'appliquerait à tous les immeubles, même ceux déjà équipés d'un moyen de chauffage ; d'autre part, en l'état actuel de la technique, l'utilisation pour les besoins domestiques d'eau chaude de récupération de température normalement peu élevée pose des problèmes, dont la solution est coûteuse. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

Article 6.

Incidence de la présente loi au regard de la taxe foncière.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du Code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse ou qui auront subi du fait de celle-ci des dégâts portant sur des cultures pour lesquelles ils n'auraient pas reçu d'aide publique continueront à bénéficier des dégrèvements prévus à l'article 1398 visé ci-dessus pour les parcelles faisant l'objet desdites cultures.

Commentaires. — Par application de l'article 1398 du Code général des impôts, en cas de pertes de récoltes, des dégrèvements de taxe foncière peuvent être demandés. Dans le cas où le propriétaire n'est pas lui-même exploitant, il doit rétrocéder le bénéfice de ce dégrèvement au preneur.

Le présent projet de loi prévoyant des aides spécifiques plus substantielles, le Gouvernement a estimé que ces dégrèvements ne sauraient se cumuler avec les aides ainsi prévues. En revanche, les agriculteurs victimes de calamités et qui n'auraient pu bénéficier de ces aides conserveront la possibilité de demander un dégrèvement de taxe foncière.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification.

Tout en adoptant le principe de la mesure proposée votre Commission des Finances a estimé qu'il était souhaitable de préciser dans le texte même de l'article, et non pas seulement dans l'exposé des motifs, que les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse ou qui auront subi du fait de cette dernière des dégâts portant sur des cultures pour lesquelles ils n'auraient pas reçu d'aide publique continueront à bénéficier des dégrèvements prévus à l'article 1398 du Code général des impôts. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose de voter.

Article 7

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte proposé
initialement par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est porté à 17,70 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Texte proposé par votre commission.

Le prélèvement...

... 1959, est fixé à 17,70 p. 100...

... *Journal officiel*.

Commentaires. — L'article 20 de la loi de finances pour 1976 avait fixé à 22,1 % le prélèvement au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les pro-

duits pétroliers. Compte tenu du relèvement des différents taux de la taxe intérieure prévu à l'article 5 du présent projet de loi, le maintien du prélèvement au taux de 22,1 % aurait apporté au fonds une ressource supplémentaire de l'ordre de 1 030 millions de francs dont il est proposé de maintenir l'affectation au seul financement des charges nouvelles.

En conséquence, le taux de prélèvement est ramené à 17,70 % afin que le produit affecté pour l'année au Fonds soit d'un montant égal à celui prévu dans la loi de finances initiale pour 1976, soit 4 255 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une simple modification de forme.

B. — AUTRES MESURES

Article 8.

Loyers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

Conforme.

— les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

Conforme.

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

Conforme.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Conforme.

Elles s'appliquent également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Conforme.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Elles ne sont également pas applicables aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 *quater*, 3 *quinquies*, 3 *sexies* de la même loi.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Commentaires. — En application du programme de lutte contre l'inflation, il est proposé une mesure tendant à stabiliser les loyers jusqu'à la fin de l'année 1976 et à limiter leur progression à 6,5 % durant l'année 1977. La législation en vigueur n'est pas remise en cause notamment en ce qui concerne l'établissement et la révision des baux.

La mesure s'applique aux loyers commerciaux comme à ceux des immeubles d'habitation ; pour ces derniers, la mesure vise l'ensemble des loyers du secteur libre, du secteur H. L. M. et du secteur réglementé. Elle concerne non seulement les loyers mais encore les redevances, indemnités d'occupation ou « surloyers ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Elles ne sont pas non plus applicables en cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé par application de l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15.

La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 % pour 1976 si la période triennale vient à expiration en 1976 ou 34 % si cette période expire en 1977.

Les dispositions des deux alinéas qui précédent s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

Conforme.

Il est néanmoins prévu de ne pas pénaliser :

1° Les propriétaires d'immeubles à loyer réglementé qui ont effectué des travaux d'amélioration sur leur immeuble ou dans le local. La majoration légale provenant de ces améliorations (coefficient d'entretien, équivalences superficielles représentatives d'éléments d'équipement) pourra être appliquée (art. 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948) ;

2° Les propriétaires consentant de nouvelles locations dans des logements qui ont cessé d'être soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 : locaux effectivement vacants ou locaux utilisés en tout ou partie à usage professionnel, loués dans des conditions prévues par certains textes particuliers (décrets du 29 septembre 1962 et du 30 décembre 1964) (baux de six ans) ;

3° Les bailleurs de locaux commerciaux dont les baux sont susceptibles d'être révisés ou renouvelés au cours des années 1976 et 1977. Cette disposition, adoptée sur initiative parlementaire, permet la révision des loyers desdits locaux par référence à des coefficients déterminés de façon à tenir compte des mesures de modération figurant dans le plan de lutte contre l'inflation sans pour autant introduire des discriminations arbitraires selon la date de la révision ou du renouvellement des baux.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Prix de l'eau.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

— jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

— pour la période...

... 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du Ministre

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

d'Etat, Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ; délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

Supprimé.

Commentaires. — Les prix de l'eau sont normalement établis dans le cadre des rapports contractuels qui lient les usagers aux régies, concessions et affermage.

Le texte proposé tend à soumettre le prix de l'eau à la politique générale des prix préconisée par le Gouvernement : stabilité des prix jusqu'au 31 décembre 1976, progression modérée de 6,5 % maximum pendant l'année 1977.

Toutefois, par voie d'amendement, le Gouvernement a fait adopter une disposition qui introduit une possibilité de dérogation en tant que de besoin par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral à la norme de hausse de 6,5 %.

En outre, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement d'origine parlementaire qui supprime les sanctions prévues par la réglementation des prix mise en place en 1945 aux infractions éventuelles au présent article.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Prix des transports.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Jusqu'au 31 décembre 1976...

... transports routiers intérieurs de marchandises...

... et des trans-

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement:	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
transports par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.	ports intérieurs par batellerie... ... 1976.	Conforme.
Pour la période du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.	Conforme.	Conforme.
Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.	Conforme.	<i>En cas de hausse supérieure à 6,5 % d'une ou plusieurs composantes du prix de revient des transporteurs, il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances; délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.</i>

Commentaires. — En application de la politique générale des prix arrêtée par le Gouvernement, il est proposé d'appliquer à l'ensemble des transports intérieurs les mêmes normes d'évolution des prix examinées dans les articles précédents.

Compte tenu des textes particuliers qui régissent les tarifs des différents modes de transports, l'évolution des prix en 1977, dans les limites de la norme générale de 6,5 %, sera fixée par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues par l'ordonnance de juin 1945 relative aux prix.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article mais en précisant que la limitation des tarifs ne s'appliquerait pas aux transports à l'exportation.

Votre Commission des Finances a observé que le prix de revient des entreprises de transport, dont certaines, du reste, sont des régies municipales, était susceptible d'être profondément modifié par la hausse importante de certaines de ses composantes — carburant par exemple — et que pour éviter la faillite de ces entreprises il était nécessaire de prévoir, en ce qui concerne leurs tarifs, des possibilités de dérogation analogues à celles prévues à l'article précédent pour le prix de l'eau. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

Article 10 bis (nouveau).

Plafonnement en 1977 des rémunérations élevées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne résidant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

— le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 F ;

— le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 F et 288 000 F.

Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu, en 1976, 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires, et sous les mêmes sanctions.

La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs diri-

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

— le même montant...

... 288 000 F. Toutefois la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288 000 F.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

geants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement et complété par deux sous-amendements d'origine parlementaire. Il est destiné à mettre en œuvre, au moins pour partie, une des dispositions du plan de lutte contre l'inflation, à savoir celle concernant la limitation de la progression des rémunérations excédant 18 000 F par mois qui, en l'état actuel de la législation, n'aurait pas un caractère obligatoire.

A cet effet, il est proposé, pour l'année 1977, de bloquer à leur niveau de 1976 les rémunérations versées par un employeur à une même personne lorsqu'au cours de cet exercice, elles ont été supérieures à 288 000 F (soit 24 000 F par mois) et, d'autre part, pour celles qui, en 1976, auront été comprises entre 216 000 F et 288 000 F, de limiter les possibilités d'augmentation à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977.

Cette prescription est assortie d'une sanction frappant l'employeur. En cas d'infraction, il sera astreint au paiement d'une taxe — non déductible de son bénéfice imposable — égale à la somme qui aura été versée en excédent au salarié.

Par ailleurs, il est précisé, d'une part, que la rémunération prise en considération est la rémunération totale, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais et, d'autre part, que les sommes versées à une même personne par une société mère et ses filiales devront être considérées globalement.

Ce premier sous-amendement a pour but d'éviter que les personnes dont la rémunération totale aurait été, en 1975, légèrement inférieure à 216 000 F ne puissent, en 1977, bénéficier d'une

rémunération supérieure à celle qui pourra légalement être accordée aux salariés ayant, en 1976, eu une rémunération au moins égale à 216 000 F.

Le second prévoit que seront suspendus, de plein droit, pour l'année 1977 les contrats passés entre les entreprises et leur personnel basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou au bénéfice lorsque l'application de ces contrats aboutirait à accorder des augmentations de rémunérations supérieures à celles autorisées par le présent article. Le but de cette disposition est donc d'écartier un conflit juridique entre des contrats de droits privés et les nouvelles obligations imposées aux employeurs en matière de rémunération.

Le présent article appelle deux remarques :

— seules sont visées les rémunérations salariales, les augmentations des ressources des non-salariés restant libres. Sans doute leur plafonnement serait difficilement contrôlable ; il n'en reste pas moins que l'on crée au détriment des hauts salaires une mesure discriminatoire ;

— l'indice moyen des prix à la consommation pour 1977 ne sera connu qu'au début de 1978 ; il faudra donc attendre cette époque pour savoir dans quelle proportion les rémunérations qui, en 1976, auront été comprises entre 216 000 F et 288 000 F pourront être légalement relevées, d'où évidemment une certaine pénalisation pour les intéressés.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Finances a adopté cet article sous réserve d'un amendement tendant, par symétrie avec la disposition introduite par l'Assemblée Nationale pour éviter une distorsion entre les rémunérations situées au voisinage du seuil de 220 000 F, à régler le problème posé par celles voisines du seuil de 288 000 F.

Article 11.

Aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse.

Texte. — Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976.

Commentaires. — La présente disposition donne force législative à la décision prise dès juin 1976 par le Gouvernement d'apporter une aide particulière aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette calamité, un régime particulier d'indemnisation sera fixé par décret qui se substituera à celui prévu par la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 12.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5 790 000 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services civils, de crédits supplémentaires s'élevant au total à 5 790 millions de francs et dont nous avons analysé ci-dessus le détail.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 380 000 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Il est proposé d'ouvrir, au titre des dépenses en capital des services civils, des crédits de paiement supplémentaires d'un montant total de 380 millions de francs applicable, comme indiqué plus haut, aux budgets de l'Agriculture, de l'Education et des Universités.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 14.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 528 000 000 F.

Commentaires. — Le présent article comporte une ouverture de crédits supplémentaires de 528 millions de francs au titre des dépenses ordinaires des services militaires et se répartissant par section :

Section Air	100 millions de francs.
Section Forces terrestres	260 millions de francs.
Section Marine	168 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 15.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 472 000 000 F.

Commentaires. — Le présent article comporte l'ouverture d'une dotation supplémentaire de 472 millions de francs au titre des crédits de paiement afférents aux dépenses en capital des services militaires et se répartissant par section :

Section commune	72 millions de francs.
Section Air	100 millions de francs.
Section Marine	300 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 16.

Notification du décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976.

Texte. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 pris en application de l'article 11 (3°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — Est proposée la ratification du décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 qui a ouvert un crédit de 2 210 millions de francs applicable à concurrence de 2 200 millions de francs au budget de l'Agriculture (mesures en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse) et 10 millions de francs au budget de l'Intérieur (aide aux sinistrés de la Guadeloupe).

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

La contribution peut être acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt prévu (*le reste sans changement*).

Article 3.

Amendement : Supprimer le paragraphe IV de cet article.

Article 4.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

IV. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes.

Article 5 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 6.

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

Les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse ou qui auront subi du fait de celle-ci des dégâts portants sur les cultures pour lesquelles ils n'auraient pas reçu d'aide publique continueront à bénéficier des dégrèvements prévus à l'article 1398 visé ci-dessus, pour les parcelles faisant l'objet desdites cultures.

Article 7.

Amendement : Remplacer les mots :

est porté à 17,70 %,

par les mots :

est fixé à 17,70 %.

Article 10.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

En cas de hausse supérieure à 6,5 % d'une ou plusieurs composantes du prix de revient des transporteurs, il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre délégué à l'économie et aux finances ; délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

Article 10 bis.

Amendement : Compléter le troisième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

Toutefois la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288 000 F.